

Bruxelles, le 3 décembre 2025  
(OR. en)

16222/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0334 (NLE)

---

---

CLIMA 573  
ENV 1313  
ENER 641  
TRANS 618  
ECOFIN 1658  
COMPET 1272  
IND 561  
MI 988  
AELE 111  
CH 63

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15625/25 + ADD 1
N° doc. Cion:	14801/25 + ADD 1
Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification de l'annexe I dudit accord - Adoption

---

1. Le 10 novembre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/2240 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci- après dénommé l'"accord")<sup>1</sup>. L'accord a été signé le 23 novembre 2017.
2. L'accord a été conclu par la décision (UE) 2018/219 du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>1</sup> JO L 322 du 7.12.2017, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 43 du 16.2.2018, p. 1.

3. L'article 12 de l'accord institue un comité mixte chargé de le mettre en œuvre. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, sont contraignantes pour les parties. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.
4. Le 31 octobre 2025, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification de l'annexe I dudit accord<sup>3</sup>.
5. La décision proposée a pour objet de mettre les critères essentiels énoncés à l'annexe I de l'accord en adéquation avec la législation actualisée tant de l'Union européenne que de la Confédération suisse.
6. Le groupe "Environnement" a marqué son accord sur le texte de la proposition de la Commission lors de sa réunion du 18 novembre 2025.
7. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil qu'il adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I dudit accord<sup>4</sup>.
8. Le texte de la décision du Conseil sera transmis au Parlement européen pour information, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> Doc. 14801/25 + ADD 1.

<sup>4</sup> Doc. 15625/25 + ADD 1.